

Tableau historique

du 18 décembre 1962

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1963)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu la loi du 25 septembre 1943 sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève,
arrête :

Chapitre I Adjudication

Art. 1⁽⁴⁵⁾ Durée

- 1 Le droit d'éditer la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève, destinée à publier les actes et avis officiels et judiciaires, est adjugé pour une durée de quatre ans.
- 2 A l'expiration de cette période, il est procédé à une nouvelle adjudication, conformément à l'article 2.
- 3 Demeurent réservées les causes de cessation immédiate du contrat énoncées à l'article 32.

Art. 2 Soumissions

- 1 En cas de fin prématurée du contrat ou à l'expiration de la période pour laquelle le droit d'éditer la Feuille d'avis officielle a été adjugé, la chancellerie d'Etat procède par voie de soumissions.⁽⁴⁵⁾
- 2 Les soumissions doivent être adressées à la chancellerie d'Etat, sous pli cacheté, portant la suscription « Adjudication de la Feuille d'avis officielle ». ⁽⁴³⁾

Art. 3 Redevance

- 1 Cette adjudication est faite sur la base d'un pourcentage sur la totalité des recettes brutes, soit abonnements, vente au numéro, publicité et insertions, étant entendu que tous les frais, soit impression, papier, ports et administration, sont à la charge de l'adjudicataire.
- 2 Les soumissionnaires doivent indiquer le pourcentage qu'ils offrent sur la recette brute.

Art. 4 Garanties

- 1 Pour la désignation de l'adjudicataire, il n'est pas tenu compte uniquement du prix offert.
- 2 L'Etat se réserve expressément le droit d'exiger de l'adjudicataire et d'apprécier librement les preuves de garantie d'une exécution parfaite des clauses stipulées dans le présent règlement et des engagements contractés envers lui. ⁽⁴⁵⁾
- 3 Les entreprises de publicité soumissionnaires doivent indiquer, en plus du pourcentage offert, le nom de leur imprimeur. Les imprimeurs soumissionnaires indiquent en plus du pourcentage offert le nom de leur entreprise de publicité.
- 4 Le choix du sous-traitant, c'est-à-dire de l'imprimeur pour le publicitaire et vice versa, est subordonné à l'agrément du Conseil d'Etat.

Art. 5 Conditions diverses

- 1 L'impression et la publication de la Feuille d'avis officielle, de même que l'affermage de la publicité, ne peuvent être confiés qu'à une personne ou une entreprise suisse, inscrite au registre du commerce, établie à Genève depuis 5 ans au moins et ayant adhéré aux contrats collectifs.

Exclusion

- 2 Est exclue de la soumission toute personne qui a des engagements en souffrance envers l'Etat.

Chapitre II Dispositions générales

Art. 6⁽⁴⁵⁾

Art. 7 Classification des textes

- 1 L'adjudicataire est tenu de se conformer, pour l'ordre des divers actes officiels, aux directives qui lui sont données par la chancellerie d'Etat.
- 2 Les avis et annonces sont classés par rubriques de matière, en différents chapitres, dont les titres sont imprimés en caractères très apparents. ⁽⁴⁵⁾

Art. 8 Qualité de l'impression

L'impression de la Feuille d'avis officielle doit toujours être correcte et lisible et le matériel d'impression renouvelé dès que cela est nécessaire.

Art. 9 Insertions incorrectes

- 1 Lorsqu'un texte est imprimé d'une manière incorrecte, la rectification en est insérée gratuitement dans le numéro suivant de la Feuille d'avis officielle. En cas d'erreur très grave, l'intéressé peut exiger la réimpression gratuite du texte entier.
- 2 La vérification de l'épreuve peut être exigée par le signataire des textes à insérer. Elle ne doit toutefois pas retarder l'impression.
- 3 S'il s'agit d'un acte officiel, la chancellerie d'Etat peut appliquer à l'adjudicataire les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 32.

Art. 10⁽⁴⁵⁾

Le nombre de pages de la Feuille d'avis officielle varie suivant les besoins, l'adjudicataire s'engageant à prendre toutes les dispositions d'ordre technique pour donner sous ce rapport entière satisfaction à l'Etat.

Art. 11⁽⁴⁵⁾

Art. 12⁽⁴³⁾ Jours de publication

La Feuille d'avis officielle paraît 3 fois par semaine, soit le lundi, le mercredi et le vendredi, à l'exception des jours fériés officiels. Chaque feuille porte un numéro d'ordre, dont la série commence avec l'année. Les jours de publication, l'adjudicataire s'engage à livrer à la chancellerie d'Etat une version électronique, libre de droit, de la Feuille d'avis officielle du jour.

Art. 13 Distribution

Chaque numéro de la Feuille d'avis officielle doit, le jour même de sa publication, être distribué à chaque abonné de la ville de Genève, avant 9 h en été et avant 10 h en hiver. Cette distribution, ainsi que celle aux abonnés des autres communes et de l'extérieur, est faite par la poste au premier courrier du matin.

Art. 14 Personnel

L'adjudicataire est responsable du personnel attaché à la Feuille d'avis officielle.

Chapitre III Actes officiels et avis administratifs et judiciaires

Art. 15 Obligation d'insérer

L'adjudicataire est tenu d'insérer tous les actes officiels et avis administratifs et judiciaires.

Art. 16 Transmission

- 1 Les avis émanant de l'administration cantonale, à l'exception de ceux prévus à l'article 24, alinéa 3, doivent être remis à la chancellerie d'Etat en vue de leur publication. ⁽⁵⁾
- 2 Il est interdit aux services de transmettre à des tiers la copie des textes destinés à être publiés dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 17 Réception

- 1 L'adjudicataire est tenu de prendre toutes les dispositions pour faciliter la réception des textes destinés à être insérés dans la Feuille d'avis officielle.
- 2 L'adjudicataire doit refuser l'insertion de tout avis prévu à l'article 16 dont l'envoi ne lui a pas été fait par la chancellerie d'Etat. L'adjudicataire doit refuser la modification de tout avis prévu à l'article 16 sauf si la demande en est faite par le président du Conseil d'Etat ou le chancelier d'Etat. ⁽⁴³⁾
- 3 L'adjudicataire peut refuser l'insertion de tout texte qui ne lui est pas remis avant 9 h ⁽¹¹⁾ du matin le jour qui précède celui de la publication.
- 4 Toutefois, les avis d'urgence émanant du Conseil d'Etat ou de l'un des départements doivent être acceptés par l'adjudicataire s'ils lui sont remis avant 14 h 00 le jour qui précède celui de la publication. Ces cas d'urgence sont certifiés par l'un des conseillers d'Etat, par le chancelier d'Etat, ou le secrétaire général de la chancellerie d'Etat. ⁽⁴⁵⁾

Art. 18⁽⁴⁵⁾ Dommages-intérêts

En cas de non-insertion d'un texte remis dans les délais, l'adjudicataire est tenu de respecter les conditions générales de l'Association des Sociétés suisses de Publicité.

Art. 19⁽¹⁰⁾

Art. 20⁽⁴⁵⁾ Compositions conservées

L'adjudicataire est tenu de conserver, par tous les moyens techniques appropriés, la composition des textes officiels qui lui sont indiqués par la chancellerie d'Etat, en vue de leur réimpression.

Chapitre IV Avis et annonces du commerce, de l'industrie et des particuliers

Art. 21 Insertions interdites

¹ Il est expressément interdit à l'adjudicataire d'insérer dans la Feuille d'avis officielle des textes émanant de tiers et :

- a) touchant le domaine politique, qu'il s'agisse d'élections, de votations ou de toute autre question;
- b) contraires aux lois et règlements en vigueur;
- c) contraires aux bonnes mœurs, à la décence ou à la paix et à l'ordre publics;
- d) comportant des critiques ou paroles blessantes ou à caractère polémique;
- e) concernant des loteries ou entreprises non autorisées par l'Etat;
- f) à caractère confessionnel.⁽⁴⁵⁾

² En dérogation à l'alinéa 1, lettre a, l'adjudicataire met à disposition des partis ou groupements qui présentent des candidats et en vue de présenter leurs programmes, selon l'ordre des numéros de dépôt de leurs listes, une surface maximum de 290 mm de large sur 145 mm de haut dans les numéros spéciaux de la Feuille d'avis officielle adressés à tous les ménages du canton et édités à l'occasion des élections du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou des Chambres fédérales; les frais de ces insertions sont assurés par l'adjudicataire.⁽³¹⁾

³ Pour toutes les mesures d'application des dispositions du présent article et pour les interdictions décidées par le Conseil d'Etat, dont le droit à cet égard est réservé, l'adjudicataire doit se conformer strictement aux ordres qui lui sont donnés par la chancellerie d'Etat.⁽⁴⁵⁾

⁴ La chancellerie tranche, sur la demande de l'adjudicataire, les cas douteux qui lui sont soumis en autorisant ou en refusant l'insertion par annotation écrite. Elle peut en outre en tout temps interdire à l'adjudicataire de procéder à une insertion impropre à la publication ou qui ne lui convient pas.⁽⁴⁵⁾

Art. 22 Responsabilité de l'adjudicataire

¹ L'adjudicataire peut toujours exiger la signature de l'auteur d'un texte qu'il juge devoir entraîner pour lui une responsabilité légale.

² L'adjudicataire doit exiger qu'il lui soit donné la preuve de l'identité de ceux qui en demandent l'insertion et que ces derniers lui remettent la déclaration écrite qu'ils en prennent la responsabilité.

³ L'adjudicataire peut, en outre, exiger d'eux une caution. Toutefois, l'adjudicataire peut, sans encourir aucune responsabilité, retarder, suspendre et même refuser l'insertion de toute annonce dont le contenu lui paraît équivoque ou au sujet de laquelle il a reçu notamment une réclamation ou une défense.

⁴ La personne à laquelle il a été refusé une insertion par l'adjudicataire peut s'adresser au chancelier d'Etat, qui statue. ⁽⁴⁵⁾

Chapitre V Tarifs

Art. 23⁽⁶⁾ Rappel

La Feuille d'avis officielle porte l'indication du prix d'insertion des avis et du tarif des abonnements.

Art. 24⁽⁴⁵⁾ Gratuité des avis officiels

¹ Tous les avis et publications émanant du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et des départements sont en principe insérés gratuitement quelle que soit l'étendue de ces avis et le nombre de pages employées, sous réserve de l'alinéa 3. Toutefois, la gratuité n'est pas accordée lorsqu'une taxe ou un émolument administratif sont perçus, ou lorsqu'une note de frais peut être établie à l'occasion d'une opération quelconque concernant une ou des personnes désignées nominalement et nécessitant une insertion dans la Feuille d'avis officielle.

² L'utilisation de caractères gras pour certains passages de ces avis peut être demandée gratuitement dans la même mesure.

³ L'office des faillites a droit à la gratuité des insertions se rapportant aux successions répudiées ou insolvables, lorsque l'office a constaté que ces frais sont irrécouvrables et ne peuvent être imposés pour un motif quelconque aux intéressés.

⁴ Le même droit de gratuité est réservé à la chancellerie d'Etat pour la publication de certains avis fédéraux.

Art. 25⁽⁴⁵⁾ Tarifs

Les modalités tarifaires, les prix des abonnements et le prix de la vente au numéro sont fixées par voie d'arrêté du Conseil d'Etat. Ces tarifs doivent être supportables par le marché, les annonceurs et les entités administratives concernées.

Art. 26⁽⁴⁵⁾

Art. 27⁽⁴³⁾ Expéditions gratuites

L'adjudicataire expédie gratuitement, sous bandes, à la chancellerie d'Etat, aux départements et aux services qui en dépendent, aux députés du Grand Conseil et aux élus genevois aux Chambres fédérales, les exemplaires de la Feuille d'avis officielle qui lui sont demandés.

Chapitre VI Dispositions financières

Art. 28 Règlement des comptes

Le règlement des comptes a lieu chaque trimestre et le paiement est effectué dans les 10 jours qui suivent les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Art. 29⁽⁴³⁾ Contrôle

L'inspection cantonale des finances a le droit de vérifier en tout temps la comptabilité et d'exiger toutes justifications.

Art. 30 Cautionnement

¹ Pour la sûreté de l'exécution de ses engagements et pour la durée du contrat, l'adjudicataire est tenu de fournir un cautionnement de 100 000 F. ⁽⁴⁵⁾

² Ce cautionnement est constitué par des titres de fonds suisses déposés à la caisse de l'Etat ou par toute autre garantie jugée suffisante par le Conseil d'Etat.

³ L'adjudicataire est forcé de son droit s'il ne fournit pas, dans les 8 jours qui suivent l'adjudication, le cautionnement demandé.

Art. 31 Emploi du cautionnement

¹ Le cautionnement est employé :

- a) à solder le prix de l'adjudication, s'il y a lieu;
- b) à subvenir au paiement des indemnités exigées par la chancellerie d'Etat pour violation du contrat;⁽⁴⁵⁾
- c) à payer les indemnités nécessaires pour remplir les obligations de l'adjudicataire évincé envers les abonnés.

² Le surplus, s'il y en a, est libéré.

³ Le cautionnement, réduit le cas échéant en application de l'alinéa 1, est restitué à l'adjudicataire un an après la cessation de l'adjudication.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 32⁽⁴⁵⁾ Violation du contrat

¹ En cas de non-respect par l'adjudicataire du présent règlement, la chancellerie d'Etat peut exiger de sa part pour la première violation une indemnité forfaitaire de 2 500 F.

² Elle peut de même exiger, pour chaque violation ultérieure, une indemnité qui peut s'élever jusqu'à 3 000 F sans préjudice pour le Conseil d'Etat de résilier le contrat avec effet immédiat sans aucune indemnité.

³ La faillite de l'adjudicataire met fin en outre de plein droit au contrat.

Art. 33 Clause abrogatoire

Sont abrogés :

- a) le règlement relatif à l'édition de la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève du 12 novembre 1943;
- b) l'arrêté du Conseil d'Etat concernant le service du contrôle financier cantonal, du 24 décembre 1943;
- c) l'arrêté du Conseil d'Etat relatif à la publication des avis officiels dans la Feuille d'avis officielle, du 14 novembre 1934.

Art. 34 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1963.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
B 2 10.03	R relatif à l'édition de la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève	18.12.1962	01.01.1963
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 24, 26/1a, 26/3		29.09.1964	01.10.1964
2. <i>n.t.</i> : 12		10.06.1965	01.07.1965
3. <i>n.t.</i> : 12, 24		24.08.1966	01.09.1966
4. <i>n.t.</i> : 26/1		28.11.1967	01.01.1968
5. <i>n.t.</i> : 10/3-4, 11, 16/1, 24-25, 26/1a 4°		29.11.1968	01.01.1969
6. <i>n.t.</i> : 23, 25		25.09.1970	01.01.1971
7. <i>n.</i> : (d. : 25/b 4°-6° [] 25/b 5°-7°) 25/b 4°; <i>n.t.</i> : 25/b 3°		01.06.1971	14.06.1971
8. <i>n.t.</i> : 25-26		05.11.1971	01.01.1972
9. <i>a.</i> : 24/3g		14.06.1972	01.01.1973
10. <i>n.t.</i> : 25-26; <i>a.</i> : 19		15.11.1972	01.01.1973
11. <i>n.t.</i> : 17/3-4, 25-26/1		05.12.1973	01.01.1974
12. <i>n.t.</i> : 25-26/1		12.06.1974	01.07.1974
13. <i>n.t.</i> : 25-26/1; <i>n.t.</i> : 26/3		02.12.1974	01.01.1975 01.02.1975
14. <i>n.t.</i> : 25-26/1		05.11.1975	01.01.1976
15. <i>n.t.</i> : 26/1, 26/3		16.02.1977	01.06.1977
16. <i>n.t.</i> : 25		25.10.1978	01.01.1979
17. <i>n.t.</i> : 25-26/1		24.10.1979	01.01.1980
18. <i>n.t.</i> : 25-26		19.11.1980	01.01.1980
19. <i>n.t.</i> : 25-26		18.11.1981	01.01.1982
20. <i>n.</i> : 21/3; <i>n.t.</i> : 21/2		26.05.1982	24.06.1982
21. <i>n.t.</i> : 24/3e		29.09.1982	07.10.1982
22. <i>n.t.</i> : 25-26		27.10.1982	01.01.1983
23. <i>n.t.</i> : 25-26		09.11.1983	01.01.1984
24. <i>n.t.</i> : 25-26		24.10.1984	01.01.1985
25. <i>n.t.</i> : 25-26		13.11.1985	01.01.1986
26. <i>n.t.</i> : 25-26		05.11.1986	01.01.1987
27. <i>n.t.</i> : 25-26		04.11.1987	01.01.1988
28. <i>n.t.</i> : 25-26		26.10.1988	01.01.1989
29. <i>n.t.</i> : 25-26		15.11.1989	01.01.1990
30. <i>n.t.</i> : 25-26		07.11.1990	01.01.1991
31. <i>n.t.</i> : 10/1, 10/3-4, 11, 21/2, 24/3 après let. h, 25/a 2°ligne, 25/b 2°, 5°, 6°		19.12.1990	01.01.1991
32. <i>n.t.</i> : 25-26		16.10.1991	01.01.1992
33. <i>n.t.</i> : 25-26		21.10.1992	01.01.1993
34. <i>n.t.</i> : 25-26		03.11.1993	01.01.1994
35. <i>n.t.</i> : dénomination du département (21/3, 22/4)		22.12.1993	01.01.1994
36. <i>n.t.</i> : 25-26		16.11.1994	01.01.1995
37. <i>n.t.</i> : 25/a 1°		30.01.1995	09.02.1995
38. <i>n.t.</i> : 25-26		29.11.1995	01.01.1996
39. <i>n.t.</i> : 25/b 5°		25.11.1996	01.01.1997
40. <i>n.t.</i> : 25-26		21.12.1998	01.01.1999
41. <i>n.t.</i> : 25-26		22.12.1999	01.01.2000
42. <i>n.t.</i> : 25-26		20.12.2000	01.01.2001
43. <i>n.t.</i> : 2/2, 10/3-4, 12, 17/2, 25/a, 25/b 1°, 25/b 6°, 27, 29; <i>a.</i> : 26/2		19.12.2001	01.01.2002
44. <i>n.t.</i> : 25/b 1°, 25/b 6°			
45. <i>n.</i> : 21/4; <i>n.t.</i> : 1, 2/1, 4/2, 10, 17/4, 18, 20, 21/1, 21/3, 22/4, 24, 25, 30/1, 31/1b, 32; <i>a.</i> : 6, 7/2 phrases 2-3, 11, 26		11.12.2002 31.08.2005	01.01.2003 01.01.2006